
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT SEPTEMBRE,**

à 18h, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 14 septembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOU, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : Action gérontologique – Résidences autonomie – Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) – Versement du forfait autonomie au titre de l'année 2022 – Avenants.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 20 juin 2017, le conseil d'administration a adopté une convention tripartite entre le CCAS, le Conseil Départemental de Maine-et-Loire et l'Agence Régionale de Santé pour les 7 résidences autonomie du CCAS d'Angers pour la période 2016-2020. Cette convention a été renouvelée en 2021.

Dans ce cadre, pour l'année 2022, la conférence des financeurs octroie, afin de soutenir les actions de prévention développées dans les résidences autonomie, un forfait autonomie, réparti comme suit :

Résidence Monplaisir (la Corbeille d'Argent) : 18 990,70 €

Résidence Grégoire-Bordillon : 29 328,51 €

Résidence Les Justices : 30 235,58 €

Résidence Belle-Beille (la Rose de Noël) : 18 331,72 €

Résidence Saint-Michel : 28 086,75 €

Résidence Bellefontaine : 31 747,36 €

Espace Robert-Robin : 65 318,03 €

Les montants seront portés en recettes de fonctionnement des budgets annexes de chaque résidence au Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation », imputation 7483 « Autres subventions et participations ».

Richard YVON ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration accepte, à la majorité absolue des suffrages exprimés, le versement du forfait autonomie 2022 pour la prévention de la perte d'autonomie.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**AVENANT FINANCIER AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RESIDENCE AUTONOMIE
LA CORBEILLE D'ARGENT (CCAS ANGERS)
ANNEE 2022**

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré CS 94104
49941 Angers Cedex 9
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François RAIMBAULT,

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262
NANTES Cedex 2
Représentée par le Directeur général, Monsieur Jean-Jacques COIPLLET,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie LA CORBEILLE D'ARGENT,
CCAS ANGERS, BD de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 - ANGERS CEDEX 02

Représenté par Monsieur Le Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 10 mars 2022, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 3 juin 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant la capacité autorisée de la résidence autonomie et le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2022 et les modalités de son versement.

ARTICLE 2 : MODE DE GESTION

Pour l'exercice 2022, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de **18 990,70 €**.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jean-François RAIMBAULT



Monsieur Jean-Jacques COIPLLET

Pour l'établissement, LA CORBEILLE D'ARGENT
Le représentant de l'organisme gestionnaire
CCAS ANGERS

Jean-Marc VERCHERE, Président
Pour le Président et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-096-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

**AVENANT FINANCIER AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**RESIDENCE AUTONOMIE
GRÉGOIRE BORDILLON (CCAS ANGERS)
ANNEE 2022**

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré CS 94104
49941 Angers Cedex 9
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François RAIMBAULT,

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262
NANTES Cedex 2
Représentée par le Directeur général, Monsieur Jean-Jacques COIPILET,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie GRÉGOIRE BORDILLON,
CCAS ANGERS, BD de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 - ANGERS CEDEX 02

Représenté par Monsieur Le Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 10 mars 2022, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 3 juin 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant la capacité autorisée de la résidence autonomie et le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2022 et les modalités de son versement.

ARTICLE 2 : MODE DE GESTION

Pour l'exercice 2022, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de **29 328,51 €**.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

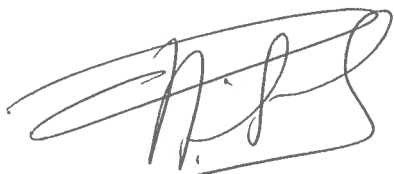
Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jean-François RAIMBAULT

Monsieur Jean-Jacques COIPIET



Pour l'établissement, GRÉGOIRE BORDILLON
Le représentant de l'organisme gestionnaire
CCAS ANGERS

Jean-Marc VERCHERE, Président

Pour le Président et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée du CCAS



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-096-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

**AVENANT FINANCIER AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**RESIDENCE AUTONOMIE
LES JUSTICES (CCAS ANGERS)
ANNEE 2022**

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré CS 94104
49941 Angers Cedex 9

Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François RAIMBAULT,

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262
NANTES Cedex 2

Représentée par le Directeur général, Monsieur Jean-Jacques COIPLLET,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie LES JUSTICES,
CCAS ANGERS, BD DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION, BP 80011, 49020 - Angers
CEDEX 02

Représenté par Monsieur Le Président Monsieur Jean-Marc VERCHERE

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12,
R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions
relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année
2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 10 mars 2022, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 3 juin 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant la capacité autorisée de la résidence autonomie et le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2022 et les modalités de son versement.

ARTICLE 2 : MODE DE GESTION

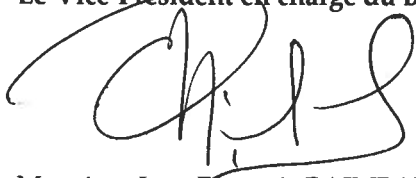
Pour l'exercice 2022, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de **30 235,58 €**.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,**



Monsieur Jean-François RAIMBAULT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jean-Jacques COIPLLET

Pour l'établissement, LES JUSTICES

Le représentant de l'organisme gestionnaire
CCAS ANGERS

Jean-Marc VERCHERE, Président

Pour le Président et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée du CCAS



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-096-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

**AVENANT FINANCIER AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**RESIDENCE AUTONOMIE
LA ROSE DE NOËL (CCAS ANGERS)
ANNEE 2022**

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré CS 94104
49941 Angers Cedex 9
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François RAIMBAULT,

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262
NANTES Cedex 2
Représentée par le Directeur général, Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie LA ROSE DE NOËL,
CCAS ANGERS, BD de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 - Angers CEDEX 02

Représenté par Monsieur Le Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 10 mars 2022, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 3 juin 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant la capacité autorisée de la résidence autonomie et le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2022 et les modalités de son versement.

ARTICLE 2 : MODE DE GESTION

Pour l'exercice 2022, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de **18 331,72 €**.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

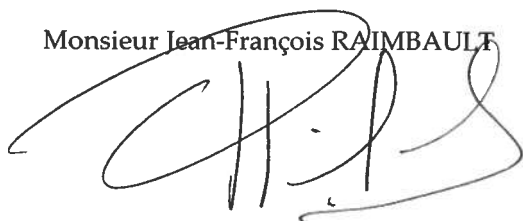
S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jean-François RAIMBAULT



Monsieur Jean-Jacques COIPILET

Pour l'établissement, LA ROSE DE NOËL
Le représentant de l'organisme gestionnaire
CCAS ANGERS

Jean-Marc VERCHERE, Président

Pour le Président et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée du CCAS



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-096-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

**AVENANT FINANCIER AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RESIDENCE AUTONOMIE
ST MICHEL (CCAS ANGERS)
ANNEE 2022**

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré CS 94104
49941 Angers Cedex 9
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François RAIMBAULT,

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262
NANTES Cedex 2
Représentée par le Directeur général, Monsieur Jean-Jacques COIPLLET,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie ST MICHEL,
CCAS ANGERS, BD DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION, BP 80011, 49020- ANGERS
CEDEX 02

Représenté par Monsieur Le Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 10 mars 2022, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 3 juin 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant la capacité autorisée de la résidence autonomie et le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2022 et les modalités de son versement.

ARTICLE 2 : MODE DE GESTION

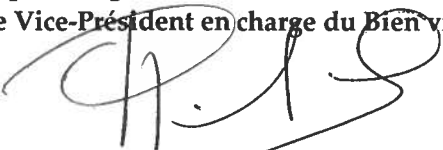
Pour l'exercice 2022, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de **28 086,75 €**.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,**


Monsieur Jean-François RAIMBAULT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jean-Jacques COIPILET

**Pour l'établissement, ST MICHEL
Le représentant de l'organisme gestionnaire
CCAS ANGERS**

Jean-Marc VERCHERE, Président

Pour le Président et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée du CCAS



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-096-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

**AVENANT FINANCIER AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**RESIDENCE AUTONOMIE
BELLEFONTAINE (CCAS ANGERS)
ANNEE 2022**

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré CS 94104
49941 Angers Cedex 9
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François RAIMBAULT,

Dénommé ci-après le **Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262
NANTES Cedex 2
Représentée par le Directeur général, Monsieur Jean-Jacques COIPLLET,

Dénommée ci-après l'**Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie BELLEFONTAINE,
CCAS ANGERS, BD de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 - Angers CEDEX 02

Représenté par Monsieur Le Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE

Dénommé ci-après l'**établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 10 mars 2022, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 3 juin 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant la capacité autorisée de la résidence autonomie et le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2022 et les modalités de son versement.

ARTICLE 2 : MODE DE GESTION

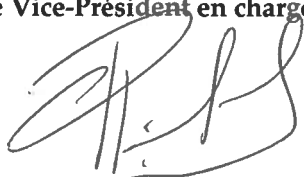
Pour l'exercice 2022, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de **31 747,36 €**.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,**



Monsieur Jean-François RAIMBAULT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jean-Jacques COIPLLET

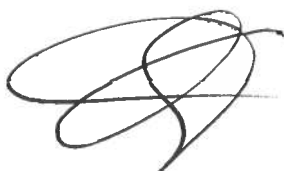
Pour l'établissement, BELLEFONTAINE
Le représentant de l'organisme gestionnaire
CCAS ANGERS

Jean-Marc VERCHERE, Président

Pour le Président et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée du CCAS



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-096-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

**AVENANT FINANCIER AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**RESIDENCE AUTONOMIE
ESPACE ROBERT ROBIN (CCAS ANGERS)
ANNEE 2022**

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré CS 94104
49941 Angers Cedex 9
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François RAIMBAULT,

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262
NANTES Cedex 2
Représentée par le Directeur général, Monsieur Jean-Jacques COIPILET,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie ESPACE ROBERT ROBIN,
CCAS ANGERS, BD de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 - ANGERS CEDEX 02

Représenté par Monsieur Le Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 10 mars 2022, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 3 juin 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant la capacité autorisée de la résidence autonomie et le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2022 et les modalités de son versement.

ARTICLE 2 : MODE DE GESTION

Pour l'exercice 2022, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de **65 318,03 €**.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

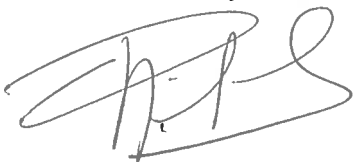
S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jean-François RAIMBAULT



Monsieur Jean-Jacques COIPLLET

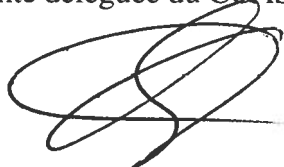
**Pour l'établissement, ESPACE ROBERT ROBIN
Le représentant de l'organisme gestionnaire
CCAS ANGERS**

Jean-Marc VERCHERE, Président

Pour le Président et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée du CCAS



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-096-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022